



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL

DU

30 janvier 2012

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°12-034 du 30 janvier 2012 : montant et conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

Arrêté n°12-034 du 30 janvier 2012

Objet : montant et conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

Article 1^{er} : Les conventions de contrat unique d'insertion ouvrant droit au bénéfice, dans le secteur non marchand, de contrats de travail appelés contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), et dans le secteur marchand, de contrats de travail appelés contrats initiative emploi (CIE), ouvrent droit à une aide de l'Etat fixée, pour la région Rhône-Alpes, conformément aux deux annexes jointes. Les taux d'aide de l'Etat sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Article 2 : Compte tenu de la conjoncture économique, et dans le respect des dispositions réglementaires, les renouvellements de contrat sont facilités dès lors que le bénéficiaire du contrat ne serait pas assuré de retrouver un emploi à l'issue de celui-ci.

Article 3 : Les bénéficiaires du RSA ont accès aux contrats uniques d'insertion. Pour ces personnes, les Conseils généraux exercent leur compétence et participent au financement conformément à la loi.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Rhône-Alpes à compter de sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 : L'arrêté n°12-005 du 9 janvier 2012 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jean-François CARENCO

ANNEXE 1
Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)

| | Publics concernés ou type d'activité | Taux de prise en charge par l'Etat | Durée hebdomadaire maximale de prise en charge par l'Etat (convention initiale ou de renouvellement) | Durée maximale de convention initiale ou de renouvellement |
|-------|--|------------------------------------|--|--|
| Cas 1 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 10 mois et plus, ou en difficultés particulières d'insertion, ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH et / ou titulaires de l'A.A.H, ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire, ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus : <ul style="list-style-type: none"> - de niveau IV ou infra, - ou en parcours CIVIS ou en accompagnement ANI par les missions locales, Pôle emploi ou l'APEC. | 70% | 24 heures* | 6 mois* |
| Cas 2 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes relevant du cas 1 et co-financées par le ministère de l'Education Nationale ou le ministère de l'agriculture | 70% | 22 heures* | 6 mois* |
| Cas 3 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoint sécurité | 70% | 35 heures | 24 mois |
| Cas 4 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les personnes relevant du cas 1, et pour lesquelles la convention d'aide prévoit expressément : <ul style="list-style-type: none"> - une période d'immersion d'au moins 1 mois visant au développement de compétences transférables, - ou un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation, - ou un recrutement sous forme de CDI. ▪ Demandeurs d'emploi ou personnes en difficultés particulières d'insertion domiciliés en ZUS, CUCS, ZRR (notamment employés par des clubs ou associations sportives ayant moins de 5 salariés permanents) ▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 24 mois et plus | 80% | 24 heures* | 6 mois* |
| Cas 5 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA | 95% | 24 heures* | 6 mois * (1) |
| Cas 6 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes bénéficiaires d'un atelier ou d'un chantier d'insertion, ou en aménagement de peine | 105% | 26 heures | 7 mois* |

* Sur proposition motivée du SPED, le Préfet de région, et par délégation le DIRECCTE, peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée hebdomadaire ou à la durée maximale du contrat. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale de Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

(1) ou 12 mois pour les bénéficiaires du RSA embauchés par les Conseils généraux et exerçant leurs missions dans les établissements scolaires.

ANNEXE 2
Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)

| | Publics concernés ou type d'activité | Taux de prise en charge par l'Etat | Durée hebdomadaire maximale de prise en charge par l'Etat (convention initiale ou de renouvellement) | Durée maximale de convention initiale ou de renouvellement |
|-------|---|------------------------------------|--|--|
| Cas 1 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 10 mois et plus, ou en difficultés particulières d'insertion, ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH et / ou titulaires de l'A.A.H. ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus, inscrits depuis 6 mois ou plus ou en difficultés particulières d'insertion, ▪ Personnes en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté, ▪ Personnes sortant d'une structure d'insertion par l'activité économique, ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus : <ul style="list-style-type: none"> - de niveau IV et infra, - ou résidant ZUS, CUCS, ZRR, - ou en parcours CIVIS ou en accompagnement ANI par les missions locales, Pôle emploi ou l'APEC. | 35% | 35 heures | 6 mois renouvelable |
| Cas 2 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes bénéficiaires du RSA ▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 24 mois et plus, ▪ Personnes relevant du cas n°1 et recrutées en contrat à durée indéterminée | 45% | | |